



CONCLUSIONS OF THE INTERNATIONAL CONFERENCE ON ENVIRONMENTAL LAW

- Foz do Iguaçu (Brazil), November 12th, 2014 -

- 1.) The conference was successful in that it helped to widen the horizon on environmental law with an international perspective.
- 2.) Environmental rights are fundamental rights along with other fundamental rights and must be balanced with the others accordingly.
- 3.) Judges must assure that this balance is achieved in accordance with domestic and applicable international law.
- 4.) Although environmental law is a special field of law, rule of law and access to justice must be guaranteed here like in every field of law.
- 5.) When interpreting national environmental law, international treaties, even if they have not been ratified, and the case law of other countries may inspire judges.
- 6.) Education of jurists on environmental law must not only be encouraged but also achieved.
- 7.) IAJ encourages international exchanges in the field of environmental law.
- 8.) IAJ is available to co-operate with bodies of the UN in this field and with other international and national authorities if they so wish.



CONCLUSIONS DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE SUR LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

- Foz do Iguaçu (Brésil), 12 novembre 2014 -

- 1.) La conférence a été un succès parce qu'elle a permis d'éclaircir les problématiques de droit environnemental dans une perspective internationale.
- 2.) Les droits environnementaux sont des droit fondamentaux comme d'autres droits fondamentaux et doivent, par conséquent, être harmonisés avec les autres.
- 3.) Les juges doivent s'assurer que cet équilibre soit réalisé selon le droit international interne et applicable.
- 4.) Bien que la loi environnementale soit un domaine spécial du droit, l'état de droit et l'accès à la justice doivent être garantis ici comme dans chaque domaine de droit.
- 5.) Dans l'interprétation de la loi environnementale nationale, les traités internationaux, même s'ils n'ont pas été ratifiés, ainsi que la jurisprudence d'autres pays, peuvent inspirer les juges.
- 6.) La formation des juristes sur la loi environnementale doit non seulement être encouragée mais également mise en œuvre.
- 7.) L'UIM encourage les échanges internationaux dans le domaine du droit de l'environnement.
- 8.) L'UIM est disponible pour coopérer avec des organes de l'ONU dans ce domaine, ainsi qu'avec d'autres autorités internationales et nationales qui le souhaiteraient.